

AVIS n°1682

Avis sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 16 juillet 2026 relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Avis adopté le 1^{er} septembre 2026

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3.	AVIS	4
3.1.	Communauté germanophone	4
3.2.	Sélection des dossiers de demande	4
3.3.	Cohérence des délais	4
3.4.	Perte du droit à l'incitant liée aux formalités administratives	5
3.5.	Monitoring.....	5
3.6.	Évaluation.....	5

1. INTRODUCTION

Le 16 juillet 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal.

Le 17 juillet 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. Les avis du Comité de gestion du FOREm et de l'Autorité de protection des données ont également été requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Le décret du 16 juillet 2026 relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal abroge et remplace le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal. L'aide est présentée comme une mesure de politique d'emploi et un soutien économique applicable sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. L'objectif fondamental de la mesure Airbag est conservé, à savoir soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un soutien financier temporaire durant la phase de démarrage et les premiers mois de l'activité. La réforme vise notamment à simplifier le cadre juridique existant et à cibler davantage le public bénéficiaire.

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil définit principalement les éléments suivants :

- critères d'assimilation au chercheur d'emploi (art.2) et à la période de 4 mois d'inscription au Forem (art.3),
- modalités de production de l'attestation relative à la finalisation d'un parcours d'accompagnement et liste des prestataires reconnus (art.4),
- secteurs d'activités exclus du bénéfice de l'incitant (art.5),
- procédure d'octroi de la subvention, contenu du formulaire de demande et des annexes, critères de recevabilité et de sélection (art.7),
- modalités de liquidation de la subvention (art.8), à savoir un montant maximal de 12.500 € liquidé en trois tranches :
 - * 6.000 € au plus tard dans les 3 mois suivant l'ouverture du droit à l'incitant,
 - * 3.500 € au plus tôt 8 mois après l'ouverture du droit,
 - * 3.000 € au plus tôt 16 mois après l'ouverture du droit et au plus tard avant le début du 24^{ème} mois.
- sanctions en cas de non-respect des obligations décrétales et réglementaires (art.9),
- modalités de récupération de la subvention (art.10) et d'obtention d'un plan d'apurement (art.11),
- modalités de suivi et d'évaluation, à savoir production par le Forem d'un rapport de pré-évaluation à l'issue de la première année de mise en œuvre du dispositif, ensuite réalisation d'un rapport d'évaluation tous les 3 ans (transmis par le SPW au Ministre), contenus des rapports de pré-évaluation et d'évaluation (art.12),
- abrogation de l'arrêté du 3 mai 2012 (art.13),
- disposition transitoire prévoyant l'application du décret du 27 octobre 2011 et de l'arrêté du 3 mai 2012 jusqu'au 1^{er} janvier 2027 (art.14).

L'entrée en vigueur de la réforme est prévue au 1^{er} janvier 2027.

3. AVIS

3.1. COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Le CESE Wallonie se félicite également de l'attention portée à l'application du dispositif en Communauté germanophone. Il salue, d'une part, l'assimilation de l'inscription à l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* à une inscription comme chercheur d'emploi (art.2, al.1, 1° et art.3, al.1, 2°), et, d'autre part, l'inclusion du *Wirtschaftsförderungsgesellschaft Ostbelgiens VoG* dans la liste des prestataires reconnus pour le parcours d'accompagnement (art.4, §2, 4°).

3.2. SÉLECTION DES DOSSIERS DE DEMANDE

Dans son avis n°1651 du 19 janvier 2026 sur l'avant-projet de décret, le CESE Wallonie prenait acte de la suppression du Comité de sélection et insistait, en conséquence, « *sur la nécessité de définir des critères clairs et précis, permettant au FOREm de sélectionner les dossiers éligibles de manière pleinement transparente et équitable* ». Il indiquait qu'il serait particulièrement attentif à cette question lors de l'examen de l'avant-projet d'arrêté.

Le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté définit désormais les critères de sélection sur lesquels le FOREm fonde son analyse des demandes (art.7, §3), à savoir l'expérience ou les compétences professionnelles du porteur de projet, la pertinence de sa formation, la faisabilité et la viabilité du projet, ainsi que son potentiel de développement. Il prend acte de ces précisions, qui répondent à la préoccupation exprimée dans son avis. Il recommande l'élaboration d'une grille de lecture commune de ces critères, pour soutenir l'analyse qualitative du Forem et assurer l'égalité de traitement des demandeurs.

Le CESE suggère également que, pour l'appréciation de la faisabilité et la viabilité du projet, les documents comptables relatifs à une éventuelle phase de test encadrée par une structure d'accompagnement puissent être valorisés dans le dossier de demande. Il invite aussi, le cas échéant, à prendre en considération le passé entrepreneurial du candidat.

Enfin, il souligne l'importance d'assurer une motivation suffisante des décisions de refus, au regard des critères de sélection. Une telle motivation constitue un gage de transparence, d'objectivité et de bonne compréhension des décisions prises par le FOREm.

3.3. COHÉRENCE DES DÉLAIS

Le CESE Wallonie note que le décret prévoit que « *le bénéficiaire peut démarrer son activité dans les nonante jours à dater de la décision d'octroi* » (art.3, §1^{er}, al.4), alors que, selon l'avant-projet d'arrêté, « *la première tranche de l'incitant (...) est libérée au plus tard dans les trois mois suivant l'ouverture du droit à l'incitant* » (art.8, §2). Il s'interroge quant à la cohérence entre ces délais et invite à assurer l'articulation entre les textes.

3.4. PERTE DU DROIT À L'INCITANT LIÉE AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Conseil relève que l'article 8, §5, de l'avant-projet d'arrêté prévoit la perte définitive du droit à l'incitant, à défaut de réception des documents nécessaires pour la libération des différentes tranches de l'aide. Il note que ce problème pourrait intervenir au moment de la seconde ou de la troisième tranche. Il demande que l'avant-projet précise si la perte de droit vise uniquement les tranches non encore perçues ou l'ensemble de l'incitant.

3.5. MONITORING

Dans son avis n°1651 du 19 janvier 2026 sur l'avant-projet de décret, le Conseil insistait sur la nécessité de mettre en place « *un monitoring régulier assurant un suivi mensuel du nombre de demandes et d'octrois de l'incitant et un reporting budgétaire précis, notamment le taux de consommation de l'enveloppe et les projections de consommation à l'horizon de l'exercice* ».

Il relève que le décret prévoit, en son article 5, alinéa 4, que le Forem est chargé du suivi budgétaire « *selon les modalités fixées par le Gouvernement* ». Il constate toutefois que l'avant-projet d'arrêté se limite à prévoir, dans son rapport de pré-évaluation et dans les rapports d'évaluation ultérieurs, la présentation de certaines données statistiques, sans préciser les modalités du suivi budgétaire confié au FOREm. Il observe également que la Note au Gouvernement mentionne un monitoring budgétaire réalisé « *dans le cadre des outils de gouvernance existants du FOREm* » (p.4), sans davantage de précisions.

Le CESE invite dès lors à compléter l'avant-projet d'arrêté en définissant les principales modalités du monitoring par le Forem, notamment sa périodicité ainsi que les indicateurs budgétaires et opérationnels à suivre. Il estime en effet que ce monitoring constitue un élément essentiel pour apprécier la soutenabilité budgétaire du dispositif et alimenter, le cas échéant, les adaptations que le Gouvernement pourrait être amené à y apporter dans des délais rapprochés.

3.6. ÉVALUATION

Dans son avis n°1651 du 19 janvier 2026 sur l'avant-projet de décret, le Conseil préconisait « *qu'une première évaluation intermédiaire soit programmée plus rapidement [que l'évaluation triennale envisagée], à l'issue de la première année de mise en œuvre du décret. (...) Elle [devait] permettre, le cas échéant, d'initier des ajustements rapides des paramètres du dispositif afin d'en optimiser l'impact* ».

Il note avec satisfaction que sa proposition a été suivie (cf. art.11 du décret) et que l'avant-projet d'arrêté détaille le contenu du rapport de pré-évaluation réalisé à l'issue de la première année, ainsi que des rapports d'évaluation triennaux. Il réitère sa demande à pouvoir disposer de ces rapports.